

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL NER 2/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 mai 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 52/4, 51/8, 54/14, 52/9, 50/17 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la détention arbitraire de et les poursuites judiciaires contre M. Moussa Tiangari au Niger depuis 2015.**

M. Moussa Tiangari est journaliste et secrétaire général de l'organisation Alternative Espaces Citoyens (AEC). AEC est une organisation nigérienne qui travaille sur la défense des droits humains et des droits des personnes migrantes et qui agit notamment par le biais de l'éducation à la citoyenneté.

M. Moussa Tiangari a fait l'objet des communications adressée au Gouvernement de votre Excellence ([AL NER 1/2018](#)) le 3 juillet 2018 et ([AL NER 1/2020](#)) le 2 avril 2020, concernant des allégations d'arrestation arbitraire pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour la réponse reçue en date du [7 septembre 2018](#). Cependant, à la lumière des informations récemment portées à notre connaissance, nous restons préoccupés par la situation de M. Moussa Tiangari.

Selon les informations reçues :

Le 18 mai 2015, M. Moussa Tiangari a donné une interview à Radio France International (RFI), dans laquelle il dénonçait l'arrestation de plusieurs chefs de village de la région de Diffa, détenus et accusés de collusion avec des insurgés au Nigéria. Quelques jours avant l'interview, l'organisation dont M. Tiangari est secrétaire général, AEC, avait publié un rapport d'observation citoyenne sur la situation humanitaire dans la région frontalière de Diffa, très critique de la politique du Gouvernement nigérien à Diffa. Plus précisément, le rapport dénonçait l'évacuation forcée, organisée par le Gouvernement, d'au moins 25 000 personnes des îles du lac Tchad à la suite d'actes violents perpétrés par

des acteurs non-étatiques. Le rapport dénonçait particulièrement l'incapacité du Gouvernement nigérien d'accueillir de manière adéquate les personnes déplacées par la force.

Quelques heures après l'interview, le soir du 18 mai 2015, M. Moussa Tiangari a été arrêté par des membres de la cellule anti-terroriste (CAT) de Niamey, relevant de la Direction générale de la police nationale (DGPN). Selon les informations reçues, il a été détenu pendant dix jours à Niamey. Tout d'abord, il a été accusé d'atteinte à la défense nationale, ce qui constitue un crime capital au Niger. Aucune preuve n'ayant été trouvée, les accusations ont été abandonnées. Au lieu de cela, il a été poursuivi pour « mise en danger de la défense nationale » et atteinte « au moral des troupes » (art. 62 et 63 du Code Pénal).

Le 25 mars 2018, le défenseur des droits humains a été de nouveau arrêté tandis qu'il était dans les locaux de l'AEC et détenu arbitrairement pendant quatre mois. Le 27 mars 2018, M. Tiangari a été accusé « d'organisation et participation d'une manifestation interdite, » et de « complicité de destruction de biens » selon les termes de la loi 2004-45 du 8 juin 2004, pour sa participation aux manifestations pacifiques contre la Loi de finances de 2018. Le 10 juillet 2018, le procès de M. Tiangari et plusieurs autres personnes impliquées dans les manifestations a été reporté après qu'ils ne se soient pas présentés à la barre le 3 juillet 2018. Leurs avocats ont formulé une demande de mise en liberté au motif de « l'incapacité du Ministère Public à faire comparaître des personnes détenues sous mandat » mais cette demande a été rejetée par le tribunal. Le M Ministère Public a requis 3 ans de prison ferme et 100 000 FCFA d'amende à l'encontre de M. Tiangari. Le 24 juillet 2018, après quatre mois de détention arbitraire, le tribunal de grande instance de Niamey avait condamné M. Moussa Tiangari à trois mois de prison avec sursis et a ordonné sa libération.

En mars 2020, M. Moussa Tiangari a été de nouveau arrêté et détenu arbitrairement pendant un mois et demi en raison de sa participation à une manifestation dénonçant la corruption et des détournements de fonds dans les achats militaires. Le 19 mars 2020, le défenseur des droits humains a été déféré devant le parquet de Niamey dans le cadre de cette affaire ; il a été poursuivi pour « organisation d'une manifestation interdite », « incendie volontaire » et « homicides involontaires », puis détenu à la prison de Tillabéri. Le 30 avril 2020, il a été provisoirement relâché.

Au cours de l'année 2024, M. Moussa Tiangari et son organisation, l'AEC, se sont prononcés à plusieurs reprises contre les autorités et la situation actuelle des droits humains au Niger. Le 12 novembre 2024 M. Tiangari a dénoncé ouvertement la décision du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire du Niger de retirer l'autorisation d'exercer de deux organisations non-gouvernementales, ainsi que la création d'un fichier pour les personnes, groupes ou entités impliqués dans des actes de terrorisme ou d'autres infractions menaçant les intérêts stratégiques du Niger en vertu de l'arrêté n° 2024-43 signé par les autorités, qui permet de classer les personnes soupçonnées de terrorisme selon des critères vagues et sans preuve crédible. Le 28 novembre 2024, l'AEC a organisé une conférence au

sujet du décret présidentiel du 10 octobre 2024 visant à retirer provisoirement le droit à la citoyenneté de plusieurs personnes liées à l'ancien Président Mohamed Bazoum. Le Procureur de la République près le Tribunal de grande classe hors classe de Niamey et un ancien ministre de la Justice auraient assisté à cette conférence. Au cours du mois de novembre 2024, le défenseur des droits humains s'est rendu en Côte d'Ivoire pour assister à un événement organisé par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), en commémoration du 75ème anniversaire des Conventions de Genève. À la suite de cette commémoration, un article accusant le défenseur des droits humains de s'exprimer contre le Gouvernement nigérien pendant l'événement a été publié par un journaliste qui supposément aurait des liens avec les autorités. M. Tiangari s'est ensuite rendu au Nigeria où il a assisté à la réunion du conseil d'administration d'une organisation nigériane qui est partenaire de l'AEC.

A son retour au Niger, le 3 décembre 2024, M. Tiangari a été arrêté à son domicile et aurait été cagoulé par trois hommes non identifiés et armés, qui disaient être policiers. Les trois hommes seraient entrés au domicile de M. Tiangari, auraient fouillé les lieux, saisi son téléphone, sa valise et son ordinateur, et auraient emmené de force le défenseur des droits humains dans un lieu inconnu. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de son interpellation. Pendant deux jours, le sort de M. Tiangari et le lieu où il se trouvait étaient inconnus.

Le 5 décembre 2024, les avocats de M. Tiangari l'ont trouvé en garde à vue au Service Central de Lutte contre le Terrorisme et de la Criminalité Transnationale Organisée SCLCT/CTO. Les avocats auraient rencontré de nombreux obstacles avant d'être autorisés à consulter M. Tiangari.

Le 3 janvier 2025, le SCLCT/CTO a conduit le défenseur des droits humains devant le tribunal de grande instance de Niamey ; il a été poursuivi pour « apologie du terrorisme » (art. 399.1.7 bis), « atteinte à la sûreté de l'État » (art. 62 et suivant), « association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste » (art. 399.1.19), prévus dans le Code pénal. Il a également été accusé d'« atteinte à la défense nationale » (arts 66 et suivants) et de « complot contre l'autorité de l'État en intelligence avec des puissances ennemies » (arts 62 et suivant) du Code Pénal nigérien. Le juge d'instruction l'a placé sous mandat de dépôt à la prison de Filigué (région de Tillabéri), située à 180 km de Niamey, où il a été transféré le même jour. Si condamné, M. Tiangari risque entre cinq et dix ans d'emprisonnement, la peine de mort, et pourrait être déchu de sa nationalité nigérienne.

Le défenseur des droits humains, M. Tiangari, est toujours détenu arbitrairement à la prison de Filingué à la date de cette communication.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude des informations qui nous sont parvenues, nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux allégations de harcèlement judiciaire, de détention arbitraire et d'irrégularités procédurales à l'encontre de M. Moussa Tiangari. Nous sommes préoccupés aussi par sa disparition forcée pendant deux jours, durant laquelle il n'a eu aucun contact avec sa famille ou son avocat. Ces deux jours de détention au secret laissent craindre des questions sur sa

sécurité et son intégrité physique. Nous sommes également préoccupés par l'utilisation apparemment abusive des accusations liées à la sécurité nationale et au terrorisme, qui ne semblent reposer sur aucune preuve. Les infractions terroristes semblent également vagues, trop générales, susceptibles d'être utilisées de manière abusive et incompatibles avec les exigences de légalité (notamment la certitude et la prévisibilité) énoncées à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils (PIDCP).

Tout en étant conscients du contexte sécuritaire fragile marqué par des attaques terroristes dans toute la région du Sahel, y compris au Niger, nous sommes préoccupés par le fait que la base de données sur le terrorisme et d'autres dispositions antiterroristes permettrait de classer les personnes soupçonnées de terrorisme selon des critères vagues et sans preuve crédible et semblent être utilisées contre quelques défenseurs des droits humains (voir A/HRC/50/23/Add.2; AL NER 1/2023 ; CCPR/C/NER/CO/2 ; A/HRC/WG.6/38/NER/2). Enfin, nous exprimons nos plus vives préoccupations concernant les lourdes peines encourues pour les infractions auxquelles M. Tiangari fait face, en particulier le risque de peine de mort au cas où il serait reconnu coupable.

Nous sommes également préoccupés par les allégations d'irrégularités de procédure concernant M. Tiangari, à savoir des perquisitions illégales et des arrestations sans mandat. Nous rappelons que le droit à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits humains et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'État de droit. Ce harcèlement judiciaire dont M. Tiangari semble faire l'objet ne constitue pas seulement une restriction directe et injustifiée de sa liberté d'expression, mais a également des implications négatives plus larges pour les droits humains au Niger.

À cet égard, nous exprimons notre inquiétude quant à l'effet dissuasif que de telles procédures judiciaires peuvent avoir spécifiquement sur les journalistes qui souhaitent exercer leur profession sans crainte de représailles et les défenseurs des droits humains qui souhaitent s'exprimer librement, manifester pacifiquement, se réunir et participer à la vie publique et politique au Niger dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, entre autres, reconnus par le droit international, aussi que, plus généralement, sur l'espace civique.

Nous observons avec préoccupation que la majorité des charges retenues contre M. Tiangari semblent étroitement liées à ses activités professionnelles d'enquête et d'investigation. À cet égard, nous rappelons que la communication, la documentation et la publication d'informations relatives aux actes terroristes ou aux mesures antiterroristes constituent des éléments fondamentaux de la transparence et de la responsabilité publique (voir A/HRC/40/52). Il est donc essentiel que le Gouvernement de votre Excellence s'abstienne de criminaliser de telles activités journalistiques ou de recherche. Si des considérations de sécurité opérationnelle peuvent, dans des cas exceptionnels, justifier un certain degré de confidentialité, il n'en demeure pas moins que les autorités sont encouragées à garantir le droit du public à l'information, à renforcer la transparence et la confiance des citoyens, et à assurer l'obligation de rendre des comptes ainsi que l'accès à des voies de recours effectives.

Par ailleurs, nous soulignons que la société civile joue un rôle crucial dans la canalisation des frustrations sociales, la promotion du dialogue et la coopération constructive avec les institutions étatiques. Elle contribue également à affaiblir les

facteurs de radicalisation menant au terrorisme et à l'extrémisme violent. La répression de la société civile, sous prétexte de prévention des menaces terroristes ou de protection de la sécurité nationale, peut avoir des effets contre-productifs majeurs. Pour être véritablement efficace, toute stratégie de lutte contre le terrorisme doit viser à renforcer, et non à affaiblir, la société civile. La participation civique constitue un pilier essentiel dans la prévention de l'extrémisme, et la jouissance des libertés fondamentales – notamment la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique – est indispensable à cet égard. Nous insistons également sur le fait que la cohésion sociale représente l'un des instruments les plus puissants dans la lutte contre le terrorisme. À ce titre, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence son obligation de garantir un espace civique ouvert et inclusif, conformément aux recommandations formulées dans le rapport A/HRC/50/23/Add.2.

Enfin, nous exprimons notre profonde préoccupation quant au fait que certaines des charges retenues contre M. Tiangari sont passibles de la peine de mort. Nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence que, conformément à l'interprétation constante du Comité des droits de l'homme, l'article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) restreint strictement l'imposition de la peine capitale aux crimes les plus graves, à savoir ceux ayant entraîné la perte intentionnelle de vies humaines (CCPR/C/79/Add.25 ; CCPR/C/GC/36, par. 35). En conséquence, toute infraction ne répondant pas à ce seuil de gravité ne saurait, en droit international, justifier une telle sanction, en particulier lorsque les charges semblent découler de l'exercice légitime de droits et libertés fondamentaux. En outre, la peine de mort ne peut être prononcée que dans le strict respect des garanties substantielles et procédurales d'un procès équitable. Or, au vu des éléments portés à notre attention, de doutes subsistent quant au respect de ces garanties dans la présente affaire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière des droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les allégations selon lesquelles M. Tiangari aurait été détenu arbitrairement et soumis à une disparition forcée pendant deux jours.
3. Nous vous prions de bien vouloir préciser le fondement juridique de l'arrestation de M. Tiangari, en indiquant notamment si un mandat d'arrêt a été présenté au moment de son interpellation. Veuillez également, et fournir des informations détaillées sur toute enquête et/ou

poursuite engagée et comment les droits à un procès équitable ont été garantis à cet égard.

4. Veuillez également expliquer en quoi la détention de M. Tiangari et les accusations pénales portées contre lui sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits humains, en particulier les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Enfin, veuillez indiquer dans quelle mesure ces mesures respectent les libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'expression.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises et les garanties adoptées par les autorités afin de permettre aux défenseurs de droits humains et aux journalistes d'exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et mener à bien leur travail légitime librement, dans un environnement sûr et favorable, exempt de toute forme de menace, représailles, intimidation ou harcèlement que ce soit à leur encontre ou à l'encontre de leur famille.
6. Veuillez également fournir des informations sur les mesures juridiques et administratives spécifiques que les autorités comptent prendre pour garantir le respect des droits de M. Tiangari à une procédure régulière et à un procès équitable, et sur la manière dont ces mesures sont conformes aux obligations du Gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international des droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un préjudice irréparable à la vie et l'intégrité personnelle de M. Tiangari, pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Tiangari, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à cette lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett
Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention
arbitraire

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou
involontaires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Ben Saul
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des
libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement du Niger sur les articles 3, 5, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui consacre le droit à la liberté et sécurité de la personne, l'interdiction absolue de la torture et de la détention arbitraire, ainsi que le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, y compris l'interdiction de l'arrestation et la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur observation générale no. 35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler Gouvernement du Niger l'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou peine telle que codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), auxquels le Niger a adhéré le 5 octobre 1998.

Nous rappelons aussi les dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 14, 16 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Niger le 7 mars 1986, lus seuls et conjointement avec l'article 2.3, garantissant le droit à la vie, la prohibition de la torture, la liberté et sécurité de la personne, le droit à un procès équitable, le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi, le droit à la liberté d'expression, et le droit à un recours effectif.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou en cascade, en art ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation général n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité précise que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions d'intérêt

public sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les informations diffusées par les médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits humains et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces agressions doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Selon le Comité, « la pénalisation d'un organe de presse, d'un éditeur ou d'un journaliste au seul motif qu'il critique le gouvernement ou le système politique et social défendu par le gouvernement ne saurait en aucun cas être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression » et toute restriction à l'exploitation de sites Web, de blogs ou de tout autre système de diffusion d'informations sur Internet « n'est admissible que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 » (par. 43). À cet égard, il est « incompatible avec le paragraphe 3 d'interdire à un site ou à un système de diffusion de l'information de publier des informations au seul motif qu'elles pourraient critiquer le gouvernement ou le système politique et social défendu par le gouvernement » (par. 43).

Enfin, le Comité déclare également que « les États parties devraient veiller à ce que les mesures antiterroristes soient compatibles avec le paragraphe 3. Les infractions telles que « l'incitation au terrorisme » et « l'activité extrémiste », ainsi que les infractions consistant à « louer », « glorifier » ou « justifier » le terrorisme, devraient être clairement définies afin de garantir qu'elles n'entraînent pas une ingérence inutile ou disproportionnée dans la liberté d'expression » (par. 46).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte et les restrictions doivent être « le moyen le moins contraignant parmi ceux qui permettraient d'atteindre leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, pars. 34 et 35).

A cet égard, nous vous référons au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression sur les questions de la désinformation (A/HRC/47/25) dans lequel elle a précisé que « Le recours au droit pénal ne devrait intervenir que dans les circonstances très exceptionnelles et les cas les plus flagrants d'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination [uniquement]. » En outre, conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à l'observation générale n°35, la détention d'un individu à titre de sanction pour l'exercice légitime de droits garantis par le Pacte est arbitraire (CCPR/C/GC/35).

L'article 20, paragraphe 2, du PIDCP dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Toutefois, cette interdiction, qui peut entraîner des restrictions à la liberté d'expression, est soumise à des conditions strictes, puisqu'elle requiert la réunion de trois éléments : a) l'apologie de la haine ; b) l'apologie qui constitue une incitation ; et c) l'incitation susceptible d'entraîner une discrimination, une hostilité ou une violence (A/67/357, par. 43).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement du Niger sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits humains :

- l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui prévoit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.
- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

À cet égard, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'impact des mesures antiterroristes sur la société civile, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exhorté les États à veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou d'autres motifs injustifiés (A/70/371, para. 46(c)). Dans son observation générale n°35 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a rappelé que lorsque la sécurité nationale sert de base juridique à une sanction pénale, elle doit, pour répondre aux exigences de précision et de clarté (article 9(1) PIDCP), être expressément liée à

un ensemble défini d'actes criminels et ne pas ériger en infraction pénale des actes et des droits qui sont légaux en vertu du droit international (CCPR/C/GC/35). Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que la législation antiterroriste doit être suffisamment précise pour respecter le principe de légalité reconnu dans le droit international des droits de l'homme, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques, religieux ou autres motifs injustifiés (A/70/371, para. 46(c)).

Nous rappelons que le principe de sécurité juridique exprimé dans l'article 11 de la DUDH et dans le PIDCP exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour qu'il soit clair quels types de comportement et de conduite constituent une infraction pénale et quelles seraient les conséquences de la commission d'une telle infraction. Ce principe reconnaît et cherche à prévenir le fait que des lois mal définies et/ou trop larges sont susceptibles d'être appliquées arbitrairement et de donner lieu à des abus. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné les dangers des définitions trop larges du terrorisme en droit interne, qui ne respectent pas les obligations découlant des traités internationaux. Pour être "prévues par la loi", l'interdiction doit être formulée de telle sorte que la loi soit suffisamment accessible pour que l'individu sache comment la loi limite sa conduite, et que la loi soit formulée avec suffisamment de précision pour que l'individu puisse régler sa conduite en conséquence (A/73/361, para. 34). Le fait de ne pas limiter les lois antiterroristes et les mesures de mise en œuvre à la lutte contre les comportements qui sont véritablement de nature terroriste peut restreindre et porter atteinte à la jouissance des droits et libertés de manière absolue, y compris l'exercice des libertés d'expression, d'opinion et de réunion. Pour minimiser les risques d'utilisation abusive de la législation antiterroriste, les infractions pénales doivent être rédigées "dans un langage précis et sans ambiguïté qui définit étroitement l'infraction punissable".

Nous vous rappelons également que dans sa résolution 7/36, le Conseil des droits de l'homme a souligné la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les effets néfastes que ces mesures pourraient avoir sont exacerbés lorsque celles-ci sont appliquées aux modes d'expression en ligne.

Nous souhaitons ainsi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992, qui établit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées – une prohibition ayant atteint le statut de *jus cogens* (A/HRC/51/31/Add.3). De même, l'article 7 de la Déclaration établit que et qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'une instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

La Déclaration proclame également que chaque État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. En particulier, la Déclaration énonce la protection nécessaire par l'État, en

particulier les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les droits à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; à être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus ; à être déférée à une autorité judiciaire peu après l'arrestation ; aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations ; à la libération de toute personne privée de liberté dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées ; et au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention.

Nous nous référons également à l'article 13 de la Déclaration qui indique que tout État garantit que toute personne ayant des connaissances ou un intérêt légitime qui prétend qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée a le droit de porter plainte auprès d'une autorité publique compétente et indépendante et de faire en sorte que cette plainte fasse l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité ; que des mesures soient prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, le conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et que tout acte de ce type commis à l'occasion du dépôt d'une plainte ou au cours de la procédure d'enquête soit sanctionné de manière appropriée et que les enquêtes soient menées aussi longtemps que le sort d'une victime de disparition forcée n'est pas élucidé.

La Déclaration établit également que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat pour faire l'objet de poursuites (article 14) ; être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire (article 16) ; ne pas bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale (article 18) ; et les victimes et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate (article 19).

Dans la Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires « souligne que la durée n'est pas un élément constitutif de la disparition forcée au regard du droit international des droits de l'homme », affirmant que « quelle que soit sa durée, toute disparition forcée entraîne de graves préjudices et de graves conséquences pour les personnes disparues et leur famille, et pose des difficultés pratiques en ce qui concerne la protection de ces personnes et la défense de leurs droits » ([CED/C/11](#), cons. 9). Le Comité et le Groupe de travail ajoute que « [s]i les disparitions forcées dites de courte durée ont souvent lieu en période d'instabilité politique ou en situation d'urgence publique, aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour les justifier (art. 1^{er} de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées] et art. 7 de la Déclaration [sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées]) » (par. 2).

En outre, nous tenons à rappeler qu'en vertu du droit international, tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition

forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas suffisamment reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

De même, nous nous référons ainsi à l'étude du Groupe de Travail sur les disparitions forcées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, qui précise qu'en vertu du caractère collectif de certains droits économiques, sociaux et culturels, les disparitions forcées des défenseurs des droits de l'homme non seulement violent leurs propres droits économiques, sociaux et culturels, sinon qu'ils privent aussi des droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et de la communauté en général de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et défendre leurs droits (A/HRC/30/38/Add.5, par. 34 à 40).